

fondamentaux, sur l'interaction entre les décisions prises et des droits fondamentaux, sur la compréhension des droits, sur les discriminations qui pourraient apparaître, sur leur explication, selon les systèmes de valeur en présence.

Il faut veiller à ce que les données qui nourrissent l'IA et l'utilisation d'un système d'IA ne portent pas préjudice à l'individu, aux groupes, et ne soient pas instrumentalisées à des fins politiques, ou à d'autres fins.

En entrée ou en sortie, les données utilisées doivent pouvoir être expliquées. Les informations restituées par l'IA devraient également être vérifiables, (transparentes), explicables, avant toute nouvelle utilisation.

Un algorithme décide. Il est conçu pour décider, en fonction des données, des milliards de données qui ont été mises à sa disposition. Il n'y a aucune volonté de la part d'un algorithme d'entraver les droits fondamentaux. Soit il y a une faille dans l'écriture du code (une situation non prise en compte), soit l'auteur de l'algorithme

l'a volontairement mal écrit. Nous nous retrouvons ainsi face à des décisions qui individuellement ou collectivement pourront se révéler contraires à l'un de nos droits fondamentaux.

Il faut savoir lire ce qui n'est pas dit dans une décision. Est-ce que la décision fait référence à des communautés. Est-ce que j'exclus d'autres profils par omission, dans le même temps ?

Une analyse et une interprétation des faits sera nécessaire pour établir si oui ou non un algorithme remplit les règles qui s'imposent à lui.

Le sujet sera d'autant plus complexe à traiter que l'humain cherchera à déléguer sa prise de décision à un algorithme.

Une nouvelle sphère d'activité s'ouvre à nous, Délégués à l'Éthique du Numérique.

**Maitre Céline BARBOSA**  
**Vice-Présidente de l'ADEN**

## Recouvrement

# Conseil d'État : la fin de l'obligation de rechercher une solution amiable avant toute demande de condamnation au paiement d'une somme inférieure à 5 000 € ?

*Après plus de 3 ans de procédure et pas moins de 3 décrets en matière de procédure civile, publiés entre le 27 novembre 2020 et le 25 février 2022, le Conseil d'État, saisi de la légalité du décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, a prononcé le 22 septembre 2022 une décision fleuve d'une trentaine de pages.*

Il s'agit de la décision mentionnée aux Tables du Recueil Lebon n°436939 - ECLI:FR:CE CHR:2022:436939.20220922 et les conclusions du Rapporteur public, sont téléchargeables sur le site Internet du Conseil d'État (<https://conseil-etat.fr>).

Il en résulte une volumineuse décision du Conseil d'État, prononçant une annulation très partielle du décret n°2019-1333 et ayant des effets très limités.

Pourtant, cette demande d'annulation de nombreuses dispositions du décret n°2019-1333 pour excès de pouvoir a, semble-t-il, fait l'unanimité dans le monde judiciaire. Pour rappel, le Décret N°2019-1333 réformant la procédure civile, réforme d'ampleur, est publié le 11 décembre 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



La liste des requérants réunie avocats et magistrats : Conseil National des Barreaux - Confédération des Bâtonniers - Ordre des avocats au barreau de Paris - Association des avocats conseils d'entreprises -

Confédération nationale des avocats - Fédération nationales des unions des jeunes avocats - Syndicat des avocats de France - Syndicat de la magistrature.

Ainsi et en définitive, la décision du Conseil d'État du 22 septembre 2022, au demeurant difficilement lisible, se résume à l'annulation de cinq textes issus du décret n°2019-1333 :

- le I et le II de l'article 55 du décret n°2019-1333 relatifs aux conditions d'entrée en vigueur et d'applications dans le temps, des dispositions de ce décret ;
- l'article 750-1 du Code de procédure civile (CPC) ;
- les articles 901 et 933 du CPC.

Les effets dans le temps de ces annulations, sont en outre modulés.

Pour mémoire, en principe, un texte annulé est réputé n'avoir jamais existé.

En résumé et en substance, que faut-il en retenir ?

**1. L'article 750-1 du CPC qui imposait au demandeur devant le tribunal judiciaire, à peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par le juge, de tenter de trouver une solution amiable (conciliation, médiation ou procédure participative) avant toute demande de condamnation au paiement d'une somme inférieure à 5 000 € ou relative à des actions mentionnées aux articles R 211-3-4 et R 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire, est annulé.**

Pour mémoire, l'article R 211-3-4 du Code de l'organisation judiciaire régie les actions en bornage devant le tribunal judiciaire, et l'article R 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire, les actions devant le tribunal judiciaire, relatives « 1° - à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage des arbres ou de haies - 2° - aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du Code civil (droit d'habitation et d'usage du conjoint survivant) - 3° - au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins - 4° - aux contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L 152-14 à L 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil (servitude des eaux) ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes - 5° - contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n°2004-632 relative aux associations syndicales de propriétaires ».

Le Conseil d'État annule l'article 750-1 du CPC, au motif que l'indisponibilité du conciliateur de justice, permettant de déroger à l'obligation de tentative préalable de règlement amiable, n'est pas définie de façon suffisamment précise, de sorte qu'il en résulte une atteinte au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il en résulte qu'il est désormais possible de solliciter devant le tribunal judiciaire, la condamnation d'un débiteur au paiement de sommes n'excédant pas 5 000 €, sans être tenu de tenter préalablement de rechercher un accord amiable, via une conciliation, une médiation ou une procédure participative, à peine d'irrecevabilité de cette demande, pouvant être prononcée d'office par le juge.

Il en va de même pour les actions devant le tribunal judiciaire, mentionnées aux articles R 211-3-4 et R 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire.

Mais, cette possibilité de s'affranchir d'une conciliation, médiation ou procédure participative, a des effets limités et devrait être temporaire.

En effet, d'une part, aux termes de sa décision du 22 septembre 2022, le Conseil d'État a modulé les effets dans le temps de cette annulation de l'article 750-1 du CPC, en décidant que les décisions d'irrecevabilité rendues avant le 22 septembre 2022, au motif d'un défaut de tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative, sont définitives.

Ce n'est donc que depuis le 22 septembre 2022, qu'il n'est plus possible en application de ce texte, dans le cadre des instances en cours, d'arguer d'une irrecevabilité

pour ce même motif ou de prononcer d'office une telle irrecevabilité.

D'autre part, le pouvoir réglementaire devrait *a priori* sous peu, publier un nouveau décret, reprenant les dispositions de l'article 750-1 du CPC, selon un libellé permettant d'éviter la censure du Conseil d'État, de sorte que l'obligation de conciliation, médiation, ou procédure participative préalable, devrait, une fois ce décret pris, faire de nouveau partie du droit positif.

**2. Les articles 901 et 933 du CPC qui imposaient à l'appelant à peine de nullité de sa déclaration d'appel, et partant, à peine d'irrecevabilité de son appel, de mentionner dans sa déclaration d'appel, les pièces sur lesquelles son appel était fondée, sont également annulés, de façon rétroactive, sans modulation dans le temps, des effets de ces annulations,**

Les articles 901 et 933 du CPC sont rétroactivement annulés au motif de l'incertitude créée par ces textes quant aux modalités d'exercice de l'appel, au regard de l'article 908 du même code qui permet à l'appelant, lors de la remise de ses conclusions au greffe, de joindre de nouvelles pièces, et que l'annulation rétroactive de ces textes, n'est pas de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des situations qui ont pu se constituer lorsqu'ils étaient en vigueur.

Les articles 901 et 933 du CPC contraignaient l'appelant à peine de nullité de sa déclaration d'appel, à y mentionner d'emblée, toutes les pièces sur lesquelles son appel était fondé, et l'article 908 du CPC offrait ensuite à l'appelant, la possibilité de joindre de nouvelles pièces, au soutien de ses conclusions d'appelant, nouvelles pièces qui, par définition, ne pouvaient avoir été mentionnées *ab initio* dans sa déclaration d'appel.

Chacun sait qu'il est extrêmement difficile de définir au stade de la déclaration d'appel, l'intégralité des pièces qui seront communiquées au soutien de l'appel.

Il résulte de l'annulation rétroactive des articles 901 et 933 du CPC dans leurs rédactions résultant du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, que :

- La nullité de la déclaration d'appel, et partant, l'irrecevabilité de l'appel, ne peut désormais plus être soulevée, au motif que l'appelant n'aurait pas indiqué dans sa déclaration d'appel, les pièces sur lesquelles son appel est fondé ;

- Toutes les décisions de nullité des déclarations d'appel, prononcées avant la décision du 22 septembre 2022, en application de ces textes, sont réputés n'avoir jamais existé, puisque fondées sur des textes étant également réputés n'avoir jamais existé.

Mais, la possibilité de remettre en cause les décisions de nullité des déclarations d'appel, rendues avant la décision du Conseil d'État, en application de ces textes, devrait concerner peu de décisions, dans la mesure où sans attendre la décision du Conseil d'État, le décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 a supprimé l'obligation de mentionner dans la déclaration d'appel les pièces sur lesquelles la demande est fondée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**3. Le II de l'article 55 du décret n°2019-1333 qui prévoyait par dérogation au I de cet article, que l'application de certaines dispositions de ce décret, sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est également annulé, de façon rétroactive, sans modulation dans le temps, des effets de cette annulation.**

Le II de l'article 55 du décret n°2019-1333 est annulé rétroactivement au motif que le pouvoir réglementaire a omis d'y mentionner, parmi les dispositions de ce décret applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions des articles 760 à 768 (chapitre II : constitution d'avocat et conclusions devant le tribunal judiciaire), et que l'annulation rétroactive de ce texte n'est pas de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des situations qui ont pu se constituer lorsqu'elles étaient en vigueur.

Il en résulte que seules les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, devaient donner lieu à une représentation obligatoire par avocat, dans les cas prévus aux articles 760 à 768 du CPC, et que toutes les décisions d'irrecevabilité afférentes à des instances introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au motif de l'absence de constitution d'avocat devant le tribunal judiciaire, peuvent être remises en cause.

**4. Le I de l'article 55 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, prévoyant que : « Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date », est également annulé.**

Ce texte est annulé au motif de la méconnaissance du principe de sécurité juridique, ce décret ne laissant pas aux justiciables et à leurs représentants, un délai suffisant pour s'y conformer.

Mais le Conseil d'État a modulé les effets dans le temps, de cette annulation, de sorte que les effets produits par les procédures et décisions rendues entre le 13 décembre 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, affectées par cette annulation, sont définitifs, et partant, ne peuvent être remises en cause.

À cet égard, la modulation des effets dans le temps de cette annulation, laisse pour le moins perplexe, quant aux conséquences pratiques qu'il faut en tirer.

En effet, le I de l'article 55 du décret n°2019-1333 annulé, prévoit une entrée en vigueur de ce décret au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et son application aux instances en cours

le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de sorte qu'il va sans dire, qu'entre le 13 décembre 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce décret n'a jamais trouvé à s'appliquer, ou plus exactement, n'a jamais produit des effets que le Conseil d'État décide de moduler.

La portée de cette modulation dans le temps, paraît donc concrètement sans effets et semble avoir été décidée pour tenir compte du fait que l'annulation du I de l'article 55 du décret n°2019-1333, conduit à revenir à l'application du droit commun : l'entrée en vigueur du décret n°2019-1333 le lendemain de sa publication, soit le 13 décembre 2019 (Article 1 du Code civil).

En conclusion, cette volumineuse décision du Conseil d'État a une portée très limitée, même si elle peut avoir certains effets liés à la rétroactivité de certaines annulations.

En annulant les articles 901 et 933 du CPC, le Conseil d'État annule une obligation prévue par un texte de 2019, déjà supprimée par le décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020. En outre, les effets de certaines annulations, sont modulés dans le temps. Enfin, l'annulation de l'article 750-1 du CPC ne devrait être que temporaire.

En effet, en annulant l'article 750-1 du CPC, le Conseil d'État indique au pouvoir réglementaire ce qu'il doit faire pour éviter l'annulation de ce texte, de sorte qu'un nouvel article 750-1 du CPC, cette fois conforme, devrait sous peu, être publié, afin de rétablir cette obligation de rechercher préalablement une solution amiable devant le tribunal judiciaire pour les créances n'excédant pas 5 000 €.

Quoi qu'il en soit, face à la succession et aux enchevêtrements de textes, les sociétés de médiation financière, membres de la FIGEC (cf. <https://www.figec.com/adherents/>) continueront à faire ce qui constitue l'essence même de leur métier et de leur savoir-faire : procéder au recouvrement des créances de leurs clients, en recherchant systématiquement, avant tout contentieux, une solution amiable avec le débiteur.

**Sébastien Bouchindhomme – Délégué général de la FIGEC –  
Fédération Nationale de l'Information d'entreprise, de la  
Gestion de Créances et de l'Enquête civile**

